

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Mod DOC 19.01

Réserve
au
Moniteur
belge***25135240*****DÉPOSÉ AU GREFFE LE****15 OCT. 2025****Greffe
TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI****N° d'entreprise : 0430 430 273****Nom****(en entier) : ASSISTANCE, EDUCATION, LOISIRS****(en abrégé) :****Forme légale : Association Sans But Lucratif****Adresse complète du siège : 7971 Beloeil (Basècles) Rue des Déportés 21****Objet de l'acte : -Refonte globale des Statuts**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2025 de l'association sans but lucratif « ASSISTANCE, EDUCATION, LOISIRS », association constituée sous seing privé en date du 1er février 1987, dont les statuts ont été modifiés plusieurs fois et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale du 28 avril 2008, dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Moniteur Belge du 16 octobre 2008 sous le numéro 08164589

Il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité :

1) En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations, entrées en vigueur le 1er janvier 2020.

2) d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, outre le retrait de l'adresse du siège des statuts.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I - FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 : Nom, forme et mentions

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « ASSISTANCE, EDUCATION, LOISIRS »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

o La dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « Association sans but lucratif » ;

o L'indication précise du siège de la personne morale ;

o Les termes « registre des personnes morales » ou « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;

o Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établie en Belgique ;

o Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;

o Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toutes personnes qui interviennent pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclaré personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui sont pris, conformément à l'article 2:22 du Code des sociétés et associations.

Article 2 : Siège social

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne, ou de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Si le déplacement du siège statutaire en Belgique impose la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, la décision est prise par une assemblée générale statuant comme en cas de modification des statuts.

Article 3 : But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé de promouvoir, de propager et de faciliter par tous moyens l'exercice du tennis, et ce, conformément aux statuts et règlements de l'association sans but lucratif « ASSISTANCE,

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 24/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

EDUCATION, LOISIRS » en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique, politique, culturelle ou ethnique.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres, dans les limites fixées par la loi :

les buts de l'association sont de développer toutes les activités en milieu populaire et notamment :

- en prenant toutes initiatives permettant la participation active à la vie sociale, économique, culturelle, sportive et financière ;

- en permettant la formation culturelle ;

En organisant le fonctionnement d'animations et d'activités pour les jeunes et les personnes du troisième âge ;

- En octroyant aux jeunes les moyens nécessaires à leur épanouissement ;

L'association réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation

L'association pourra, en vue de réaliser son but, recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financières, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de son but.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II - MEMBRES

Article 5 : Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à cinq.

Sont membres effectifs :

- les premiers membres effectifs sont les comparants à la constitution ;
- les personnes qui sont admises comme membre conformément à l'article 7 des présents statuts.

Article 6 : Procédure d'admission des membres effectifs

Pour être admis comme Membre, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, soit sous pli recommandé, soit par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile.

Dans les vingt jours de la réception de cette lettre, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie, soit par pli recommandé soit par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 7 : Démission et exclusion des membres

§1er. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit, par email à l'organe d'administration.

§2 Est réputé démissionnaire de plein droit :

- Le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel écrit à cette fin par lettre recommandée ou par mail ;
- Le membre effectif qui ne répond plus aux conditions stipulées à l'article 6 des présentes statuts pour devenir Membre Effectif;

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

§3. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, après que le membre ait été entendu. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, ou aux lois.

§4. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre aux avoirs de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 8 : Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre comprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège ainsi que le nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Le registre contient toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu des modifications intervenues.

Le registre est consultable au siège social de l'association par tous les membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 9 : Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 10 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'organe d'administration annuellement, sans pouvoir être supérieur à cent cinquante euros (150,00 €) pour les membres effectifs. Celle-ci est révisée et fixée annuellement par le conseil d'administration.

TITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales.

Article 12 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaire ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport d'universalité à titre gratuit ;
- L'exclusion des membres effectifs ;
- Tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 13 : Tenue et convocation

Chaque année, il est tenu une assemblée générale ordinaire, avant le trente juin, à une date et en un lieu qui seront déterminés par le conseil d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs le requiert.

Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

Le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails, envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 14 : Séances

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou à son défaut, par son vice-président, ou à son défaut, par le plus âgé de ses administrateurs présents.

Le président désignera le secrétaire.

Article 15 : Délibérations - Quorums de présence et de vote

§1er. Chaque membre dispose d'un droit de vote égal.

§2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de carence, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres réunis. Cette seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

§3. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Par exception, la modification portant sur l'objet ou le but désintéressé de l'association peut uniquement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16 : Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 : Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 18 : Représentation des membres

Les membres effectifs empêchés peuvent donner procuration à un autre membre effectif.

Chaque membre ne pourra toutefois disposer que d'une seule procuration.

Article 19 : Registre des procès-verbaux et publication

§1er. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

§2. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE IV – ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 20 : Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégiale, composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale.

Article 21 : Durée et fin de mandat

La durée du mandat est de maximum six ans. La durée de chaque mandat sera fixée de telle sorte que tous les mandats prennent fin après la même assemblée générale ordinaire. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être toujours inférieur au nombre de membres effectifs. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

En cas de vacance, il sera éventuellement pourvu au remplacement lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, auquel cas le membre nouvellement nommé achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Article 22 : Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit, par email à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 23 : Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 24 : Quorum de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 25 : Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 26 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 27 : Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 29 : Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

Article 30 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Article 31 : Publication

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent

leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

TITRE V – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 32 : Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE VI – FINANCEMENT – EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 33 : Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 : Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

Article 35 : Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but non lucratif.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 : Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

3) De déclarer que l'adresse du siège est située à 7971 BELOEIL (Basècles) – Rue des Déportés 21

4) D'acter la démission de Monsieur BAUGNIES Robert, Monsieur DEGAND Jean, Monsieur DUFRASNES Edouard, Monsieur LARIVIERE Rudolphe, Monsieur DUBOIS Jean, Marie, Monsieur HERMANS Christian en tant qu'administrateur et membre de l'assemblée générale.

L'assemblée générale acte du décès de Monsieur CAULIER Alfred, Monsieur PELEGRIN Claude, Monsieur Larivière Christian, en tant qu'administrateur et membre de l'assemblée générale.

L'organe d'administration a admis les membres effectifs suivants :

- 1. Monsieur BEGAIN Serge, Ghislain, né à Tournai le 31 juillet 1957, époux de Madame HUART Josée, domicilié à 7972 Beloeil (Quevaucamps), Rue de Stambruges numéro 11 ;

2. Madame BROUILLARD Joëlle, Renée, née Beloeil le 14 avril 1958, célibataire, domiciliée à 7971 Beloeil (Basècles), Rue du Carme numéro 37

3. Madame CARPREAU Michèle, Simone, Madeleine, née à Lessines le 7 juillet 1975, divorcée non remariée, domiciliée à 7971 Beloeil (Basècles) Boulevard Landrieu numéro 2 ;

4. Monsieur DEHON Bernard, né à Péruwelz le 17 avril 1964, divorcé non remariée, domicilié à 7321 Blaton, Rue du Pan numéro 47

5. Madame DELFOSSE Sophie, Edith, née à Mons le 25 juillet 1970, épouse de Monsieur POTTIEZ Claudy, domiciliée à 7973 Beloeil (Stambruges), Rue à Blanc Pain numéro 9, absente.

6. Monsieur DELPLANQUE Jean-Paul, Gérard, Ghislain, né à Tournai le 2 avril 1959, époux de Madame DUPIRE Ariane, domicilié à 7500 Tournai, rue du Nord numéro 84 ;

7. Monsieur DEPOORTERE Joël, préqualifié, ici présent et qui accepte ;

8. Monsieur DOYE Robert, préqualifié, ici présent et qui accepte ;

9. Madame DUBOIS Catherine, née à Tournai le 19 octobre 1974, célibataire, domiciliée à 7971 Beloeil (Basècles), Rue Grande numéro 127 ;

10. Monsieur DUCARME Jean-Marc, préqualifié, ici présente et qui accepte ;

11. Madame HUART Josée, Marie, Bernadette, née à Beloeil le 16 février 1958, épouse de Monsieur BEGAIN Serge, domicilié à 7972 Beloeil (Quevaucamps), Rue de Stambruges numéro 11 ;

12. Monsieur LETURCQ Daniel, Louis, né à Tournai le 15 novembre 1954, époux de Madame DUPONCHELLE Chantal, domicilié à 7971 Beloeil (Wadelincourt), Rue de Basècles numéro 32 ;

13. Madame PELEGRIN Sophie, née à Tournai le 19 mai 1969, épouse de Monsieur DUCARME Jean-Marc, domiciliée à 7971 Beloeil (Thumaide), Rue du Paradis numéro 3 ;

14. Monsieur VAN der STICHELEN Luc, préqualifié, ici présent et qui accepte ;

15. Monsieur VANDEN BROECK Daniel, Alphonse, né à Watermael-Boitsfort le 9 avril 1957, époux de Madame FAIDHERBE Claudine, domicilié à 7321 Harchies, Place Emile Vandervelde numéro 2 ;

16. Monsieur VRANCK Vincent, Ghislain, Gabriel, Charles, né à Soignies, le 4 janvier 1974, époux de Madame HAUBOURDIN Caroline, domicilié à 7972 Beloeil (Quevaucamps), Avenue de l'Europe numéro 32

17. Monsieur WATTIEZ Mathieu, né à Mons le 9 janvier 1985 célibataire, domicilié à 7972 Beloeil (Quevaucamps), Place Louis Langlois numéro 24

L'assemblée générale désigne comme administrateur :

1. Monsieur BEGAIN Serge, Ghislain, né à Tournai le 31 juillet 1957, époux de Madame HUART Josée, domicilié à 7972 Beloeil (Quevaucamps), Rue de Stambruges numéro 11 ;

3. Monsieur DUCARME Jean-Marc, préqualifié, ici présente et qui accepte ;

4. Monsieur VAN der STICHELEN Luc, préqualifié, ici présent et qui accepte ;

5. Monsieur VRANCK Vincent, Ghislain, Gabriel, Charles, né à Soignies, le 4 janvier 1974, époux de Madame HAUBOURDIN Caroline, domicilié à 7972 Beloeil (Quevaucamps), Avenue de l'Europe numéro 32

A la suite de quoi, à ce jour, l'organe d'administration est désormais composé de :

- Monsieur VAN der STICHELEN Luc, nommé comme Président, pour une durée de 6 ans, jusqu'au 10 septembre 2031

- Monsieur VRANCK Vincent, nommé comme Secrétaire pour une durée de 6 ans, jusqu'au 10 septembre 2031

- Monsieur BEGAIN Serge, nommé comme Trésorier pour une durée de 6 ans, jusqu'au 10 septembre 2031

Soit 5 administrateurs composant l'organe d'administration.

Mandats exercés à titre gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de l'association pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Ils sont nommés jusqu'à révocation ou jusqu'au terme de leur mandat et peuvent, individuellement, engager valablement l'association dans une limite de Trois mille euros (3000Eur).

5) de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises et la coordination des statuts, et notamment par le dépôt de cette coordination au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins d'insertion au Moniteur belge.-

(sé) Luc Van Der Stichelen, Président

Déposé en même temps: - une expédition avec ses annexes

VAN DER STICHELEN L.
Président